



---

**TITRE** : Délégation à la Direction générale

**Numéro** : RCDG – 2c

**CATÉGORIE** : Relation Conseil-Direction

**Date d’approbation** : 15 septembre 2009

**SURVEILLANCE** : octobre

**Dernière révision** : 10 octobre 2017

**Révisée le** : 9 octobre 2018

---

Le conseil d’administration donne ses directives à la direction générale par le biais de politiques écrites qui prescrivent les « fins » à atteindre et décrivent les situations et comportement à éviter, permettant à la direction générale toute interprétation raisonnable de ces politiques.

Par conséquent:

1. **FINS:** Le conseil d’administration élabore des politiques qui mandatent la direction générale à atteindre certains résultats pour une certaine clientèle. Ces politiques sont structurées de façon systématique, du niveau le plus large et général à des niveaux plus spécifiques.
2. **LIMITATION DES POUVOIRS EXECUTIFS:** Le conseil d’administration développe des politiques qui limitent la marge de manœuvre de la direction générale dans le choix des moyens pour atteindre les Fins. Ces politiques sont élaborées de façon systématique, du niveau le plus large et général à des niveaux plus spécifiques.
3. Dans la mesure où la direction générale a recours à une *interprétation raisonnable* des « fins » et des « limitations des pouvoirs exécutifs », la direction générale est autorisée à établir toutes politiques et procédures, prendre toute décision ou mesure et développer toute activité, programme ou service.
4. Le conseil d’administration peut modifier les politiques portant sur les « fins » et les « limitations des pouvoirs exécutifs », modifiant ainsi la limite entre les responsabilités de la direction générale et celles du conseil d’administration. Pendant qu’une politique est en vigueur cependant, le conseil d’administration et ses administrateurs respectent et appuient les choix de la direction générale.